



Méry-sur-Marne

République française
Liberté • Égalité • Fraternité

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du vendredi 20 janvier 2025

Date de convocation : 15 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 6

Quorum : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier à dix-neuf heures trente,
Le conseil municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Sami Seddik, conseiller municipal suppléant le maire empêché afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2024
- Adhésion à la convention unique annuelle 2025 du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour les missions optionnelles
- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation au vote du budget 2025
- Modification des statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers-Pays de Brie
- Abrogation du règlement intérieur du conseil municipal
- Demande de remboursement des frais de justice payés par la commune pour le compte de la maire hors cadre de la protection fonctionnelle octroyée aux élus.
- Révision des conditions de prise en charge des frais de justice sous le régime de la protection fonctionnelle accordée par la délibération 2023-045 du 15 décembre 2023.
- Autorisation d'effectuer un signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du Code de procédure pénal
- Résiliation du contrat conclu avec la société SDS Conseils et expertise

Étaient présents : Mesdames Carmela FUOCO et Alexandra CASTILLO et Messieurs Sami SEDDIK, Alain VAUTCRANNE, Aurélien SEYLER et Bruno CLÉMENT.

Secrétaire de séance : Madame Alexandra CASTILLO

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2024 à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2025-01 : ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2025 DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE POUR LES MISSIONS OPTIONNELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du renouvelant approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne pour l'année 2025 ;

Vu la convention unique annuelle 2025 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée ;

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable ;

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à la convention unique pour l'année 2025 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 : d'autoriser le maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION 2025-02 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU VOTE DU BUDGET 2025

En application de l'article L.1612-1 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales et afin de permettre la continuité des investissements jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, le conseil municipal peut autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

ARTICLE 2 : que le montant des crédits ouverts sont les suivants :

Nature	Crédits ouverts en 2024	Autorisation accordée (25%)
Chapitre 20	0,00 €	0,00 €
Chapitre 21	235 000,00 €	58 750,00 €
Total	235 000,00 €	58 750,00 €

ARTICLE 3 : que l'affectation des crédits se fera sur les articles suivants :

Nature	Autorisation accordée
Chapitre 21	58 750,00 €
2116	5 000,00 €
212	5 000,00 €
2131	5 000,00 €

2151	25 000,00 €
2152	7 500,00 €
2157	3 750,00 €
21757	1 250,00 €
2182	5 000,00 €
2183	250,00 €
2184	1 000,00 €

ARTICLE 4 : de s'engager à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2025.

DÉLIBÉRATION 2025-03 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu les projets de statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie validés en conseil communautaire du 3 décembre 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : émet un avis favorable aux statuts modifiés.

DÉLIBÉRATION 2025-04 : ABROGATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8 ;

Considérant que les communes de moins de 1 000 habitants ne sont pas tenues d'adopter un règlement intérieur pour le fonctionnement du conseil municipal ;

Considérant la proposition de madame Carmela FUOCO d'abroger le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération du conseil municipal le 14 octobre 2022 afin de permettre un dialogue libre, démocratique et transparent sur la gestion des affaires communales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'abroger le règlement intérieur du conseil municipal.

ARTICLE 2 : dit que la délibération N°2022-24 du 14 octobre 2022 est annulée.

DÉLIBÉRATION 2025-05 : DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE JUSTICE PAYES PAR LA COMMUNE POUR LE COMPTE DE MME ISABEL LOURENÇO RIBEIRO HORS CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE AUX ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-31 à L.2123-35 ;

Vu la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;

Considérant que les honoraires d'avocat d'un montant de 2 040,00 € et 1428,00 € payés par la commune pour le compte de madame Isabel Lourenço Ribeiro dans le cadre d'une plainte pour des faits de dénonciation calomnieuse n'ont pas fait l'objet de demande ni d'octroi de la protection fonctionnelle ;

Considérant que les honoraires d'avocats d'un montant de 2 040,00 € payés par la commune pour le compte de madame Isabel Lourenço Ribeiro pour la rédaction d'un courrier de mise en demeure envers deux élus du conseil municipal n'entrent pas dans le champ d'application de la protection fonctionnelle des élus ;

Considérant que les honoraires d'avocat d'un montant de 3 000,00 € payés par la commune pour le compte de madame Isabel Lourenço Ribeiro pour une plainte déposée contre le comité des fêtes de Méry-sur-Marne ;

Considérant que les faits reprochés entrent dans le champ d'application de la loi 2024-247 du 21 mars 2024, ils ouvrent droit à la protection fonctionnelle des élus à condition qu'une demande soit adressée à la commune qui en accuse réception ;

Considérant que l'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal.

Considérant que cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Considérant qu'à défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Considérant qu'aucune de ses formalités n'a été accomplie à ce jour et avant le règlement des honoraires d'avocats par la commune pour le compte de madame Isabel Lourenço Ribeiro ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : demande à madame Isabel Lourenço Ribeiro le remboursement des factures suivantes :

- Note d'honoraires Mtz 00768 du 24 octobre 2022 pour un montant de 2 040,00 €
- Note d'honoraires Mtz 00700 du 9 juin 2022 pour un montant de 1 428,00 €
- Note d'honoraires Mtz 00664 du 2 avril 2022 pour un montant de 2 040,00 €
- Note d'honoraires N°1026 du 23 juillet 2024 pour un montant de 3 000,00 €

ARTICLE 2 : dit que le comptable du SGC de Coulommiers est chargé du recouvrement des sommes dues par madame Isabel Lourenço Ribeiro.

DÉLIBÉRATION 2025-06 : REVISION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE SOUS LE RÉGIME DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE PAR DELIBERATION 2023-045 DU 15 DECEMBRE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2023-045 du 15 décembre 2023 accordant la protection fonctionnelle à Madame Isabel Lourenço Ribeiro, créatrice de droits qui ne peuvent pas être rétroactivement retirés à sa bénéficiaire ;

Considérant que la prise en charge par la commune des frais de justice concernant la plainte déposée par madame Isabel Lourenço Ribeiro pour des faits présumés de dénonciation calomnieuse et infraction imaginaire s'élève actuellement à 6 120,00 € ;

Considérant que le nombre d'heures facturé et déjà réglé par la commune apparaît manifestement suffisant au regard des faits faisant l'objet de la procédure visée ;

Considérant qu'à défaut de convention d'honoraires entre la commune et l'avocat de madame Isabel Lourenço Ribeiro, la commune est tenue de rembourser les frais d'avocat au bénéficiaire de la protection fonctionnelle et non directement à son avocat ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle accordée par délibération n°2023-045 du 15 décembre 2024 est plafonnée à la somme de 7 000,00 €.

ARTICLE 2 : dit que les honoraires qui découleraient de la procédure visée par la délibération susmentionnée, et qui seraient facturés postérieurement à la présente délibération, seront remboursées à madame Isabel Lourenço Ribeiro sur présentation des factures acquittées auprès de son avocat.

DÉLIBÉRATION 2025-07 : AUTORISATION D'EFFECTUER UN SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 40 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 40 du Code de procédure pénale ;

Considérant la passation de contrats de location-maintenance pour des matériels de téléphonie, pour la location-maintenance de deux photocopieurs et pour la location-maintenance d'un serveur de fichiers en 2023 et 2024 ;

Considérant le courrier du 9 décembre 2024 adressé à la commune par le contrôle de la légalité de la préfecture de Seine-et-Marne par lequel il est demandé au maire d'apporter des informations sur la procédure de passation et les décisions qui ont été prises par elle ;

Considérant que des documents administratifs font apparaître la notion de cadeaux dont il est demandé l'intégration au patrimoine communal au 22 décembre 2024 ;

Considérant que ces contrats de location-maintenance engagent la commune pour une durée de 5 ans pour un montant d'environ 178 000,00 € HT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signaler ces faits au procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Meaux au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 2 : dit que monsieur Sami Seddik, conseiller municipal suppléant le maire empêché, est autorisé à effectuer ce signalement.

DÉLIBÉRATION 2025-08 : RESILIATION DU CONTRAT CONCLU AVEC LA SOCIETE SDS CONSEILS ET EXPERTISE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention signée le 24 octobre 2024 pour une durée de 12 mois entre la commune de Méry-sur-Marne et la société SDS Conseils et expertise, ayant son siège social 72, allée de la Guiche à Saint-Fargeau-Ponthierry représentée par madame Sonia Da Silva ;

Considérant que les missions d'assistance administrative, comptable, juridique et de commande publique sont réalisées habituellement par les agents administratifs communaux ;

Considérant qu'en leur absence, la commune peut recourir à l'intérim territorial par la conclusion d'une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Considérant que le coût horaire de l'intérim territorial est de 57 € TTC par heure en 2024, tandis que le coût de la société SDS Conseil et expertise est fixé à 75 € HT par heure ;

Considérant qu'en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, l'administration contractante peut mettre un terme aux marchés publics pour un motif d'intérêt général ;

Considérant que le recours aux missions d'assistance prévues au contrat ne se justifie plus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : que le contrat conclu avec la société SDS Conseil et expertise le 24 octobre 2024 est résilié.

ARTICLE 2 : que le maire ou son suppléant est autorisé à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 20h00 //

Le secrétaire de séance,

Alexandra CASTILLO



Arrêté le 12 février 2025

Le Maire suppléant / la maire démissionnaire,

Sami SEDDIK

